

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 22-28

Objet: Annule et remplace la décision 22-27 concernant les avenants au marché 2018-CC01: Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas à la cuisine centrale pour les lots 3 et 11

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-01-05 du 28 janvier 2019 mentionnant la répartition des 14 lots au candidats retenus,

Devant la nécessité de prendre en compte l'augmentation du nombre de repas végétariens et/ou alternatifs et le coût supplémentaire que cela engendre, 2 lots (lots 3 et 11) doivent voir le montant annuel de l'acte d'engagement augmenté de 8.000€ TTC chacun

DECIDE

Article 1 :

La décision 22-27 déposée en préfecture le 10 août 2022 est annulée et remplacée par la présente décision suite à une erreur de TVA qui n'est pas à 20% mais 5.5% en restauration scolaire.
Il s'agit de lire les informations suivantes :

Pour le lot 3 : Légumes surgelés

Montant initial de l'accord cadre sur 4 ans = 123.908€ HT maximum

Montant de l'avenant n°4 : 7 582,94 € HT

Nouveau montant total de l'accord cadre sur 4 ans = 131 490,94 € HT

Le pourcentage d'écart en plus-value introduit par l'avenant est de 6.12%.

Pour le lot 11 : Pâtisseries salées et sucrées surgelées

Montant initial de l'accord cadre sur 4 ans = 101 132€ HT maximum

Montant de l'avenant n°5 : 7 582.94 € HT

Nouveau montant total de l'accord cadre sur 4 ans = 108 714,94 € HT

Le pourcentage d'écart en plus-value introduit par l'avenant est de 7.50 %.

Article 2 :

Les avenants ne sont pas soumis à la CAO dans la mesure où l'impact financier sur le montant du marché ne dépasse pas les 6.12% pour le lot 3 et les 7.50 % pour le lot 11.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

02 SEP. 2022



Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 86-65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.